

09
CE DOCUMENT
APPARTIENT A
INF LES / DOC NORMES

TERRITOIRE DES COMORES

COM-1954-R-51302

ARRETE N° 54/87-C

déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire

Le chef du Territoire des Comores, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu la loi du 9 Mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'Archipel des Comores;
Vu le Decret du 24 Septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'Archipel des Comores;
Vu la loi N° 52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, notamment son article 120;
Vu l'avis de la Commission consultative Centrale du Travail émis dans sa séance du 8 Janvier 1954.

ARRETE

Article 1er.- Le repos hebdomadaire est obligatoire pour tous les salariés, employés ou ouvriers, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire est également obligatoire pour le personnel des hôpitaux hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliés, dispensaires, maisons de santé musées, expositions, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers ou employés des entreprises de transport par eau, par air, non plus qu'à ceux de chemin de fer dont le repos sont réglés par les dispositions spéciales.

Article 2.- Les enfants placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, ne peuvent être tenus, en aucun cas, vis à vis de leur maître, à un travail de leur profession, les dimanches.

Article 3.- Le repos doit être au minimum de vingt quatre heures consécutives par semaine. Il doit être donné en principe le dimanche.

SECTION I

Dérogation au principe du repos dominical

1° - Dérogation de plein droit

Article 4.- Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- 1°) Fabricant de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- 2°) Hôtels, restaurants et débits de boissons;
- 3°) Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles;
- 4°) Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies;

.../...

- 5°) Etablissements de bains;
- 6°) Entreprises de journaux d'informations et de spectacle, musées et Expositions;
- 7°) Entreprises de location de chaises, de moyen de locomotion;
- 8°) Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;
- 9°) Entreprises de transport par terres autres que celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 1er;
- 10°) Industries où sont mises en oeuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;
- 11°) Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication;
- 12°) Entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil.

La nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les N° 10 et 11 ainsi que les autres catégories d'établissements qui peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement est donné en annexe au présent arrêté. Cette liste pourra être complétée ultérieurement.

Article 5.- Un arrêté du Chef du Territoire déterminera les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos pourra être donné le dimanche à partir de midi, avec un repos compensateur par roulement et par semaine, d'un autre jour après midi, pour les employés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leur patron, et par roulement et par quinzaine d'une journée entière, pour les autres employés.

Article 6.- En ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail dans les entreprises agricoles le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra être donné le dimanche au moins deux fois par mois. L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié. Les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

2° DEROGATIONS FACULTATIVES DE CARACTERE TEMPORAIRE

Article 7.- Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné pendant toute l'année ou à certaines époques de l'année seulement :

- a) soit un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement;
- b) soit du dimanche midi au Lundi midi à tout le personnel de l'établissement;
- c) soit le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;
- d) soit par roulement à tout ou partie du personnel;

Les autorisations nécessaires doivent être demandées conformément aux prescriptions des articles ci-après. Elles ne pourront être accordées que pour une durée limitée.

.../...

Article 8.- Lorsqu'un établissement quelconque peut bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article précédent, il est tenu d'adresser une demande au Chef du Territoire.

Celui-ci doit demander d'urgence les avis de l'Assemblée Territoriale, de la Chambre Consulaire et des syndicats de travailleurs et d'employeurs intéressés ainsi que du chef de subdivision.

Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le Chef du Territoire statue ensuite par un arrêté pris après avis de l'Inspecteur Territoriale du Travail et des Lois Sociales.

L'autorisation peut être retirée si les conditions qui l'avaient motivée viennent à faire défaut. L'arrêté qui prononce le retrait est soumis aux mêmes formalités que l'arrêté d'autorisation.

Article 9.- L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article ci-dessus pourra être étendue aux établissements de la même localité ayant le même genre d'activité, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilés à un établissement.

Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'extension ci-dessus visée, il doit adresser une demande à cet effet au chef du Territoire.

Les autorisations accordées en vertu de l'article ci-dessus à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant la même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente, peuvent être toutes retirées lorsque la demande est faite au Chef du Territoire par la majorité des établissements intéressés.

Le Chef du Territoire statue sur les demandes formées en vertu du présent article après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 8 par un arrêté motivé qu'il notifie aux établissements intéressés.

3° - DEROGATIONS FACULTATIVES DE CARACTERE OCCASIONNEL

Article 10.- Dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche ce repos pourra être supprimé le dimanche de fêtes locales par arrêté du Chef du Territoire.

Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

Avis de ces suppressions sera adressé par l'autorité qui aura pris la décision, à l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales des Comores.

.../...

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel, ou à la valeur de la journée de travail effective si l'intéressé est payé à la journée.

L'arrêté ou la décision du Chef du Territoire déterminera les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

SECTION II

Dérogations au principe du repos hebdomadaire

1° Dérogation accordées sans repos compensateur.

Article 11.-En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux travailleurs de l'entreprise où ces travaux sont nécessaires mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les ouvriers de la première entreprise préposés habituellement au service de l'entretien et de réparation.

Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix huit ans et aux femmes.

Avis immédiat de ces suppressions doit être donné à l'Inspecteur Territorial du Travail.

Article 12.- Les industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, et dont la liste est donnée en annexe II au présent arrêté, pourront suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus par mois et sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six.

Avis immédiat de ces suspensions sera donné à l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales.

Les heures du travail ainsi effectuées le jour du repos hebdomadaire seront considérées comme heures supplémentaires et imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par

.../...

par les arrêtés déterminant les conditions d'application des dispositions légales relatives à la durée du travail.

Article 13.- Pour les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadaires et stations, l'employé des travailleurs le jour du repos hebdomadaire est autorisé dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que sont accordées pour ces mêmes travaux le prolongations à la durée du travail en vertu des arrêtés déterminant les conditions d'application de l'article 112 de la loi du 15 Décembre 1952.

2° Dérogations accordées avec repos compensateur

Article 14.-Les gardiens et concierges auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné doivent avoir un repos compensateur.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures.

Article 15.-Dans tout établissement qui accorde le repos hebdomadaire le même jour à tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour du repos collectif, et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu du paragraphe précédent, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

La dérogation prévue par le présent article n'est applicable aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes.

Article 16.-Le repos hebdomadaire des spécialistes occupés aux fabrications ou aux opérations continues, dans les usines à feu continu ou à marche continue, pourra être en partie différé, sous réserve que, dans une période donnée, le nombre de repos de vingt quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque travailleur ait le plus possible de repos de dimanche.

Les dérogations ci-dessus feront l'objet par industrie d'un arrêté du Chef du Territoire pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 17.-Des décisions du chef du Territoire prises après avis de l'Inspecteur Territorial du Travail et consultations des syndicats patronaux et travailleurs intéressés pourront autoriser les établissements industriels ne fonctionnant que pendant une partie de l'année à différer le repos hebdomadaire de leur personnel dans les conditions prévues à l'article précédent, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au minimum de deux ~~xxx~~ jours par mois, autant que possible le dimanche.

Article 18.- Les exploitations agricoles ayant à répondre à certains moment un surcroît extraordinaire de travail pourront suspendre le repos hebdomadaire sous réserve d'accorder un repos compensateur dans le mois qui suit :

SECTION III

Dispositions de contrôle

Article 19.- Dans les établissements bénéficiant des dispositions du présent arrêté les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants sont soumis aux obligations ci-après :

- 1°) Lorsque le repos est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par le présent arrêté, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné;
- 2°) Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit l'une des autres forme prévues par le présent arrêté, un registre spécial doit mentionner les noms des travailleurs soumis à regime particulier de repos et indiquer ce regime. Le registre doit faire connaître pour chaque travailleur le jour et éventuellement les fractions de journées choisies pour le repos.

L'inscription sur ce registre des travailleurs nouvellement embauchés et soumis à ce regime particulier devient obligatoire après un délai de cinq jours.

Article 20.- L'affiche doit être écrite en caractère lisibles et apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels elle s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors dans l'établissement ou la partie d'établissement à laquelle le personnel est attaché.

Un duplicata en est envoyé avant sa mise en application à l'Inspecteur Territorial du Travail.

Le registre est tenu constamment à jour; la mention des journées de repos dont bénéficie un travailleur peut toujours être modifiée; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution; toutefois la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit.

Le registre doit être communiqué aux travailleurs qui en font la demande. Il reste à la disposition de l'Inspecteur Territorial du Travail chargé du contrôle et doit être visé au cours de ses visites.

.../...

Article 21.- Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant qui veut suspendre le repos hebdomadaire en vertu des articles 11, 12 et 13 du présent arrêté doit en aviser immédiatement, et sauf cas de force majeure avant le commencement du travail, l'Inspecteur Territorial du Travail.

Il doit faire connaître les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre de travailleurs auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu à l'article 11, lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du Directeur ou du gérant de cette entreprise, mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au même personnel.

Pour les industries mentionnées à l'article 17, l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux travailleurs.

Copie des avis prévus aux paragraphes ci-dessus doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée des dérogations.

SECTION IV.

Sanctions

Article 22.- Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux dispositions des articles 222 et 232 de la loi du 15 Décembre 1952.

Article 23.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dzaoudzi, le 12 Mai 1954

COUDERT,

Expédition, transit et emballage (entreprise de)	Travaux effectués à l'aide
Extraits tannants et tinctoriaux (fabrique d')	des fours électriques
Fécule (fabrique de)	
Fleurs naturelle (établissement de commerce en gros de)	
Fours électriques (établissements employants les fours électriques)	
Froids (usines de production du)	
Fromageries industrielles	
Glace (fabrique de)	
Garages	Service du garage. Réparation urgente de véhicules
Hydrauliques (établissements utilisant les forces)	Opérations commandées par les forces hydrauliques
Machines agricoles (ateliers de réparation de)	Réparations urgentes de machines agricoles
Marée (établissements faisant le commerce de la)	
Maroquinerie (voir mégisserie)	
Mégisseries et maroquineries.....	Mise à feu des peaux, lagage des pelains et des conflits, conduites des études
Mineries et usineries	
Paille pour chapeaux (fabrique de)	
Papier, carton et pâtes à papier (fabrique de)	
Parfumeries.....	Extraction du parfum des fleurs
Peaux fraîches et en poils (dépôt de)	
(Décret du 10 Septembre 1902).....	Salage des peaux
Pelleteries (atelier de).....	Mouillage des peaux
Photographie (atelier de).....	Primes des clichés
Poissons (ateliers de salage, seurage et séchage des)	
Pompes funèbres (entreprises de)	
Salines et raffineries du sel.....	Conduite des chaudières et des appareils d'évaporation
Savonneries	
Sécheries de bois d'ébénisterie.....	Conduite des feux et de la ventilation
Sucreries.....	Fabrication et raffinage
Suifs (fondrie) de	Réception et traitement par l'acide ou la bain-marie
Superphosphates (fabriques de).	
Tanneries.....	Salage des cuirs frais, dessalage des cuirs, lavage des pelains et des premieres cuves de brasserie.
Triperies (voir boyauderies)	
Véhicules (ateliers de réparations de).....	Réparations urgentes

...../.....

ANNEXE II.

Liste des industries qui pourront suspendre le repos hebdomadaire dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté N° 54-87/C du 12 Mai 1954.

a) Toute l'année

Navires et bateaux (travaux extérieurs de construction et de réparation des) Bâtiments travaux extérieurs dans chantiers de l'industrie du)

Briqueries en plein air

Conserve de fruits, de légumes et de poissons.

Garderie en plein air.

b) A la condition qu'elles ne travaillant qu'à certaines époques de l'année, les industries ci-après :

Hôtels, restaurants, traiteurs et pâtisseries.

Etablissement de bains des stations balnéaires ou climatiques

c) A condition que le repos soit fixé au même jour pour tout le personnel.

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles.

Balnéaires (établissements)

Bijouteries et joailleries

Biscuits employant le beurre frais (fabrique de)

Blanchisserie du linge

Boite de conserves (fabrication et imprimeries sur métaux et pour Boulangerie

Cartons (fabrique de) : ruban d'emballage

Chais à vin

Charcuteries

Chaussures (confection de)

Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et poissons Couronnes funéraires (fabrique de)

Délainage des peaux de mouton (industrie du)

Filatures (tissages et ateliers divers ressortissant de l'industrie textile

Hôtels, restaurants, traiteurs et pâtisseries

Imprimeries typographiques

Imprimeries lithographiques

Imprimerie en taille-douce

Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie (fabriques de)

Laiteries, beurreries et fromageries industrielles

Papier (transformation du) fabrication des enveloppes, du cartonnage de cahier d'école, des registres, des papiers de fantaisie

Parfumeries

Pâtisseries

Rélieure

Réparations urgentes de navire et machines motrices

----- + -----